



Conseil d'administration

358^e session, Genève, 9-19 novembre 2026

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

Segment des questions de personnel

Date: 8 octobre 2026

Original: anglais

Dixième question à l'ordre du jour

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Mesure administrative visant à améliorer le traitement des affaires

Objet du document

Le présent document propose de reconduire, pour cinq années supplémentaires, la mesure administrative approuvée par le Conseil d'administration à sa 343^e session (novembre 2021) visant à améliorer le traitement des affaires portées devant le Tribunal administratif de l'OIT (voir le projet de décision au paragraphe 12).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Principal résultat: Résultat facilitateur C: Une gestion efficace, efficiente, axée sur les résultats et transparente.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Si sa prolongation est approuvée, la mesure continuera d'être financée au titre des frais généraux annuels du Tribunal, lesquels sont assumés proportionnellement par toutes les organisations qui ont reconnu la compétence du Tribunal.

Suivi nécessaire: En cas d'approbation par le Conseil d'administration, le Tribunal continuera d'appliquer la mesure administrative pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: [GB.343/PFA/15/1](#) et [GB.343/PV](#).

1. En vertu de l'article IX 1) du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le Bureau a la responsabilité de prendre, «en consultation avec le Tribunal, les mesures administratives nécessaires au fonctionnement de celui-ci».
2. En 2021, à la demande du Tribunal et en étroite consultation avec lui, le Bureau a élaboré une proposition de mesure tendant à ce que l'un des sept juges du Tribunal, de préférence le président ou le vice-président, reste disponible entre les sessions «afin de pouvoir accélérer le traitement des affaires, ce qui améliorerait le fonctionnement général du Tribunal et éviterait les retards dans le prononcé des jugements» ¹. Les organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal ont été consultées avant que la proposition soit soumise au Conseil d'administration.
3. La mesure proposée s'inscrivait dans le cadre des efforts alors déployés par le Tribunal pour améliorer ses méthodes de travail, et dans le contexte de l'augmentation de sa charge de travail, d'un nombre croissant de requêtes d'ordre procédural et d'arriérés persistants retardant le prononcé des jugements. L'objectif était qu'un juge soit disponible entre les sessions pour s'acquitter de fonctions liées à l'administration des affaires, notamment pour traiter les demandes visant la soumission d'écritures supplémentaires, la production de documents et la prorogation de délais, pour ordonner des mesures d'instruction, pour statuer par ordonnance provisoire et pour donner acte des désistements de requêtes. Le juge concerné devrait consacrer 50 pour cent de son temps à l'administration des affaires. Suivant la pratique du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, le traitement correspondant a été fixé à 50 pour cent de celui d'un fonctionnaire de grade D2 et serait financé au titre des frais généraux du Tribunal ².
4. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a approuvé la mise en place de cette mesure administrative et les dispositions financières correspondantes pour une période d'essai de cinq ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ³. Depuis l'entrée en vigueur de la mesure le 1^{er} janvier 2022, les fonctions en question sont assurées par le vice-président du Tribunal qui, dans la pratique, est appelé le «juge résident».
5. La période d'essai étant sur le point de prendre fin, le Tribunal a informé le Bureau que la désignation d'un juge résident s'était révélée d'une grande utilité sur le plan opérationnel. Elle a permis en particulier d'améliorer l'administration des affaires, notamment de garantir le traitement rapide des requêtes d'ordre procédural soumises entre les sessions et de renforcer la capacité du Tribunal à adapter ses méthodes de travail et à répondre efficacement aux nouvelles nécessités procédurales. Pour les seules affaires examinées à la 142^e session du Tribunal (avril-mai 2026), le juge résident a rendu 334 décisions de nature procédurale ou liées à l'administration de l'instance. Le Tribunal a également fait état d'un recours accru à la procédure accélérée ⁴ depuis l'entrée en vigueur de la mesure, 8,3 pour cent de ses jugements ayant été rendus selon une telle procédure, contre 6,9 pour cent lors de la période précédente. Bien que cette augmentation ne puisse être imputée exclusivement à la désignation d'un juge

¹ GB.343/PFA/15/1, paragr. 2.

² Le reste de la rémunération est versé au titre de la participation aux délibérations du Tribunal. L'indemnité forfaitaire allouée aux juges a été fixée par le Conseil d'administration en 2005 (GB.294/PFA/18/2).

³ GB.343/PFA/15/1 et GB.343/PV, paragr. 728.

⁴ En vertu de l'article 7 du [Règlement du Tribunal](#), la procédure accélérée peut être appliquée lorsque le président considère qu'une requête ou un recours en révision, en interprétation ou en exécution ne relève manifestement pas de la compétence du Tribunal, est manifestement irrecevable ou est manifestement dénué(e) de fondement, ou encore présente un caractère futile ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.

résident, l'identification et l'évaluation des affaires pouvant faire l'objet d'une procédure accélérée font partie des tâches dont l'exécution est facilitée par la disponibilité d'un juge entre les sessions.

6. Au 1^{er} janvier 2026, 61 organisations internationales avaient reconnu la compétence du Tribunal. Celui-ci continue de s'employer sans relâche à réduire l'encombrement de son rôle et s'attend à être saisi d'un nombre croissant d'affaires dans les années à venir, compte tenu de la situation à laquelle font actuellement face les organisations internationales. Le Tribunal a indiqué que la mise en place du système de juge résident s'inscrivait dans le cadre d'un ensemble plus large de mesures procédurales et organisationnelles qui avaient été adoptées pour gérer les fluctuations de la charge de travail; ces mesures comprenaient l'établissement de procédures adaptées aux plaintes collectives, le regroupement systématique des affaires en fonction de leur objet, un recours accru à la procédure de règlement accéléré pour les questions relevant d'une jurisprudence établie et la rationalisation des méthodes de préparation et de rédaction des jugements. Dans ce cadre général, le juge résident se consacre spécialement à la gestion judiciaire des affaires entre les sessions, aidant à faire face à la multiplication des questions procédurales et incidentes engendrée par la hausse du nombre de plaintes et à assurer la bonne progression des affaires. Le Tribunal a noté que les précédentes vagues de restructurations et de réductions d'effectifs au sein des organisations internationales n'avaient généralement occasionné qu'une hausse temporaire du nombre d'affaires et que sa jurisprudence établie en la matière facilitait un règlement efficace, mais a prévenu que les mesures existantes ne décuplaient pas à l'infini sa capacité d'absorber de nouvelles affaires. Il est impossible de prédire avec certitude l'ampleur et la durée d'une éventuelle augmentation future.
7. Dans ce contexte, le Tribunal estime qu'il demeure souhaitable qu'un juge reste disponible entre les sessions et recommande que la mesure soit reconduite pour cinq années supplémentaires, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2031. Cela étant, le Tribunal estime important de préserver une marge de manœuvre suffisante pour que ses méthodes de travail puissent être adaptées à de futurs besoins opérationnels, notamment en ce qui concerne sa composition, les avancées technologiques et l'évolution de ses procédures. Le Tribunal recommande par conséquent que la mesure relative au juge résident soit prolongée durant cinq ans tout en préservant une marge de manœuvre suffisante pour qu'il soit possible d'en reconsidérer l'opportunité, en consultation avec le Bureau, dans l'éventualité où les circonstances suggéreraient qu'un autre modèle serait plus propice à une bonne administration de la justice.
8. Le Bureau a consulté les organisations qui ont reconnu la compétence du Tribunal au sujet de l'éventuel maintien de la mesure au-delà du 31 décembre 2026. À cette occasion, les organisations ont été invitées à donner leur avis sur les aspects opérationnels, juridiques, institutionnels et financiers de la mesure, et sur le point de savoir si celle-ci devait rester en vigueur selon les mêmes modalités ou si elle devait être modifiée. Sur les 35 organisations ayant répondu, 28 se sont déclarées favorables à la prolongation, et cinq ont indiqué ne pas y voir d'objection. Deux organisations n'ont formulé aucun commentaire ni avis. Aucune ne s'est opposée au maintien de la mesure.
9. À la lumière de la recommandation du Tribunal et des avis formulés par les organisations ayant reconnu sa compétence, il apparaît que la prolongation de la mesure administrative pour cinq années supplémentaires, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2031, selon les mêmes modalités, serait propice au bon fonctionnement du Tribunal.

10. En cas de prolongation, la mesure continuerait d'être financée au titre des frais généraux annuels du Tribunal, lesquels sont assumés par les organisations qui en ont reconnu la compétence au prorata de leurs effectifs ⁵. En 2021, le coût annuel de la mesure a été estimé à 159 000 dollars des États-Unis (dollars É.-U.), soit 50 pour cent du coût standard alors applicable pour un fonctionnaire de grade D2, ce qui donne une indication du coût annuel de la prolongation ⁶. Reconduire la mesure selon les mêmes modalités n'entraînerait pas de nouvelles incidences financières par rapport à celles approuvées en 2021.
11. Comme l'a recommandé le Tribunal, la mesure pourrait être prolongée durant cinq ans tout en préservant une marge de manœuvre suffisante pour en permettre le réexamen au cours de cette période, en consultation avec le Tribunal, dans l'éventualité où les circonstances suggéreraient qu'un autre modèle serait plus propice à une bonne administration de la justice.

► Projet de décision

12. **Le Conseil d'administration approuve le maintien de la mesure administrative présentée dans le document GB.358/PFA/10 pour la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2031, période au cours de laquelle ladite mesure pourra être réexaminée, en consultation avec le Tribunal, si les circonstances l'exigent.**

⁵ Les modalités de financement ont été fixées par le Conseil d'administration à sa 274^e session (mars 1999) (voir [GB.274/PFA/14/1](#)), puis révisées à sa 309^e session (novembre 2010) (voir [GB.309/PFA/15](#)), lors de laquelle une contribution annuelle minimale de 1 000 dollars É.-U. a été instaurée.

⁶ Sur la base du taux de contribution alors applicable, l'estimation de 159 000 dollars É.-U. représentait une augmentation des frais généraux annuels d'environ 7 059 dollars É.-U. pour l'OIT (4,44 pour cent), 30 846 dollars É.-U. pour l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) (19,4 pour cent), 28 461 dollars É.-U. pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM) (17,9 pour cent), 18 444 dollars É.-U. pour l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) (11,6 pour cent), et 4 881 dollars É.-U. pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (3,07 pour cent). Aucune augmentation n'a été appliquée aux organisations payant la contribution minimale de 1 000 dollars É.-U.